



Feuille Officielle DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISSANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

PARTIE OFFICIELLE.

Règlement général du 7 Novembre 1866 (!) sur : 1^o L'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes ; 2^o L'inscription maritime ; 3^o Le recrutement de la flotte ; 4^o La police de la navigation ; 5^o Les pêches maritimes.

LIVRE PREMIER.

Administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes.

CHAPITRE PREMIER.
Organisation administrative.

Art. 1^{er}. Le littoral de l'Empire est divisé en arrondissements maritimes, sous-arrondissements, quartiers et syndicats.

Les fonctionnaires placés à la tête des quartiers prennent le titre de *commissaire de l'inscription maritime*.

Dans les quartiers qui comprennent un ou plusieurs sous-quartiers, l'administration de ces sous-quartiers est confiée à des délégués du commissaire de l'inscription maritime qui prennent le titre d'*administrateur de l'inscription maritime*.

Des syndics des gens de mer sont placés à la tête des syndicats.

Le titre de *proposé à l'inscription maritime* peut être conféré aux syndics des gens de mer chargés des syndicats les plus importants.

Des gendarmes de la marine, des gardes maritimes et des inspecteurs des pêches sont en outre attachés au service des quartiers.

(1) Ce règlement sera publié dans son entier, mais en plusieurs fois, en raison de son étendue.

FEUILLETON⁽¹⁾.

LE

BLOCUS CONTINENTAL.

Rien ne détourna le vieux marin de ses investigations, et l'obstination s'en étant mêlée, il cherchait la jeune fille au bout de sa lunette avec autant de tenacité qu'il guettait auparavant le contrebandier.

Huit jours s'écoulèrent : ni contrebandier à l'horizon, ni jeune fille sur les rochers.

Auguste de Bussy partit en croisière.

Le soir du neuvième jour, Scipion vit passer, et un cri lui échappa, la jeune fille dans le grand verre de sa lunette.

« Faut-il être damné ! — Précisément au moment où M. Auguste a quitté le pays, voilà que je revois cette jeune fille : — que n'est-il ici pour nier encore ?

(1) Voir les n. 12 à 14 de la Feuille officielle.

NÚMERO 15.

JEUDI 11 AVRIL 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN 15 FRANCS.
 SIX MOIS 8 " "
 TROIS MOIS 4 "
 UN NUMÉRO 0 FR. 50 CENT.

Art. 2. En cas d'absence momentanée, les commissaires de l'inscription maritime sont suppléés par le plus ancien des commis placés sous leurs ordres, ou, si le cas l'exige, par un membre du corps du commissariat spécialement désigné à cet effet.

Les administrateurs peuvent être suppléés par les syndics.

CHAPITRE II.

Attributions générales des Commissaires et des Administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 3. Dans les quartiers qui ne comprennent pas de sous-quartiers, les commissaires de l'inscription maritime tiennent les matricules des gens de mer appartenant à toute la circonscription du quartier.

Dans les quartiers qui comprennent un ou plusieurs sous-quartiers, ils ne tiennent que la matricule des gens de mer appartenant aux syndicats relevant directement du chef-lieu du quartier, et les administrateurs des sous-quartiers tiennent les matricules des gens de mer de la circonscription de leur sous-quartier. Les matricules des sous-quartiers sont inspectées deux fois chaque année par le commissaire du quartier, dans la quinzaine qui suit l'envoi de l'état de situation des gens de mer.

Les commissaires et administrateurs s'assurent que les syndics tiennent exactement l'extrait des matricules mentionné au chapitre III.

Ils suivent avec soin les diverses positions des inscrits maritimes de leur quartier, pour constater leurs services et leurs droits, et délivrent, chaque fois qu'ils en sont requis, les états de services et extraits des registres et des matricules.

Art. 4. Les commissaires de l'inscription maritime exercent les pouvoirs disciplinaires déterminés par la loi, relativement aux infractions à la police de l'inscription maritime, aux fautes de discipline commises à bord des

navires du commerce et aux contraventions à la police des pêches.

Les commandants des divisions navales du littoral lorsqu'ils ont à signaler aux commissaires les infractions à la police de la pêche, ont soin de leur faire connaître quelles sont les poursuites dont elles doivent être l'objet ou les peines qui leur paraissent applicables.

Les décisions disciplinaires des commissaires de l'inscription maritime doivent toujours indiquer l'acte en vertu duquel elles sont prises. Elles sont inscrites sur un registre spécial.

Art. 5. Les commissaires de l'inscription maritime reçoivent les ordres pour les appels et les font exécuter par les syndics des gens de mer.

Ils sont aussi autorisés, ainsi que les administrateurs de l'inscription maritime et les syndics, à requérir directement la force armée pour assurer le service des appels.

Art. 6. Les commissaires et administrateurs de l'inscription maritime assurent le remboursement de la dette flottante des marins et se conforment, à cet égard, aux dispositions du titre VIII du décret du 11 août 1856, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.

Art. 7. Les commissaires et administrateurs de l'inscription maritime tiennent la matricule des bâtiments de commerce et des bateaux de pêche appartenant à leurs quartiers ou sous-quartiers ; ils y mentionnent les dates d'armement, de désarmement, de vente, de naufrage, de démolition, etc.

Ils délivrent les pièces nécessaires pour l'inscription de ces bâtiments et bateaux dans d'autres quartiers.

Dans les premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année, les commissaires de l'inscription maritime adressent au commissaire général ou au chef du service

— Eh bien ! c'est-il si fou, le vieux corsaire ! C'est bien elle : la même robe bleue, le mouchoir à la main ; c'est cela, — de rocher en rocher. — Oh ! M. Auguste, mon joli aspirant, mariez-vous ! mariez-vous ! Y a-t-il possibilité de se tromper ? Sa figure ? je la vois comme si elle était à deux pas... ; sa bouche..., ses yeux..., où, démon ! va-t-elle ? — car il vente la peau du diable, et sa robe porte comme un perroquet de fougue.

— En voici bien d'une autre, à présent... le contrebandier sous ses basses voiles qui arrive ! Ah ! le chien ; il sait donc déjà que la frégate est partie !

Et Scipion attacha son attention sur le contrebandier, dont il épia la manœuvre avec toute l'exaltation d'intelligence d'un levrier en arrêt.

« Toujours toi, vieux coquin ? Que la mer te serve de tasse ! »

Il fit ensuite tourner le tube de la lunette sur son axe, voulant avoir aussi le cœur net de ses soupçons sur la jeune fille à la robe bleue. Ce manège d'aller du vaisseau à la femme, de la femme au vaisseau, lui révéla, avec une soudaineté d'esprit que les gens enthousiastes qualifiaient d'inspiration, et que la raison explique très-bien, la pensée coupable que les deux apparitions n'étaient pas étrangères l'une à l'autre.

Il trouvait en motif au retour du contrebandier dans le départ de la frégate ; il expliqua naturellement la présence de la jeune fille sur le rivage par le retour du contrebandier. Une fois ce soupçon ac-

ueilli, l'Amérique était découverte. Ses doutes sur cette correspondance intime entre l'arrivée du vaisseau et la promenade de Cécile se rafermissaient en outre par les exemples du passé : chaque fois qu'il avait aperçu le contrebandier, il s'en souvint, il avait vu Cécile.

Ayant brusquement fermé sa lunette, Scipion descendit au port, se présenta chez le commissaire de la marine, et avec l'accent arrêté d'un homme qui est sûr d'être obéi, il lui dit :

« Vous allez monsieur le commissaire, me délivrer sur-le-champ une lettre de marque : entendez-vous ? »

Prévenant toute explication superflue, il se pencha à l'oreille du commissaire :

« Le contrebandier rentrera cette nuit : la fille à la robe bleue et blanche se promène en ce moment sur les rochers qui bordent le fort.

— Silence ! Silence ! passez dans mon cabinet, Scipion. Asseyez-vous.

— Hâtons-nous, monsieur.

— Vous n'avez pas d'habit, Scipion ? Dix pièces de drap, prises sur la cargaison du contrebandier, seront pour vous.

» Vous n'avez pas de pantalon : cinquante pièces de nankin pour vous.

» Vous n'avez pas de chemises : cinquante pièces de toile de Frise pour vous.

» Vous fumez : deux boucauts de tabac Virginie.

de la marine, pour être transmis au ministre, l'état des mutations desdits navires et bateaux survenues dans le quartier pendant le semestre écoulé.

Les commissaires des quartiers et les administrateurs des sous-quartiers expédient les rôles d'armement et de désarmement, ainsi que les permis de navigation, et assurent le versement des droits dus à la caisse des invalides.

Ils font connaître aux ports d'inscription des bâtiments n'appartenant pas à leur quartier ou sous-quartier les armements, désarmements, naufrages, etc. desdits bâtiments.

Art. 8. Ils passent la revue des équipages des bâtiments de commerce et des bateaux de pêche, et veillent à l'observation des prescriptions de la loi relative à la composition des équipages et au commandement des bâtiments.

Ils veillent à ce que les rôles d'équipage soient déposés à leur bureau dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des bâtiments.

Ils font opérer en leur présence le payement des salaires des équipages.

Ils constatent les infractions commises en matière d'embarquement et de débarquement et signalent ces infractions à qui de droit.

Ils reçoivent toutes déclarations de fautes, délits ou crimes commis à bord des bâtiments du commerce, et donnent à ces déclarations la suite voulue.

Ils font rechercher et punir les déserteurs des bâtiments du commerce.

Art. 9. Les commissaires de l'inscription maritime président les tribunaux maritimes commerciaux.

Art. 10. Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime reçoivent les expéditions authentiques des actes de l'état civil dressés à bord des navires du commerce, ainsi que les originaux clos et cachetés des testaments qui ont été faits en mer.

Les expéditions des actes de l'état civil sont collationnées sur le rôle d'équipage,

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime en donnent récépissé en marge de l'acte original.

Ils donnent également récépissé, en marge du nom du testateur, des originaux des testaments.

Les originaux des testaments faits en mer sont transmis au ministre de la marine, qui en ordonne le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime ne peuvent donner copie des expéditions des actes de l'état civil déposées à leurs bureaux.

Ils peuvent seulement délivrer aux intéressés qui en font la demande, des extraits de rôles d'équipage ou de matricules, pour les

individus morts à bord, et des copies textuelles des procès-verbaux dressés, dans la forme voulue par l'instruction du 2 juillet 1828, pour les individus disparus et dont le décès n'aurait pu être constaté; mais ils doivent mentionner sur ces documents qu'ils ne peuvent tenir lieu d'actes de décès, ni servir à rédiger des actes de décès.

Si les individus décédés ou disparus appartenaien à l'inscription maritime ou à des corps organisés, les administrateurs de la marine qui ont reçu les expéditions des actes de décès ou des procès-verbaux de disparition (et, s'il y a lieu, l'acte constatant le genre ou les causes de la mort), donnent avis de ces événements aux commissaires des quartiers d'inscription des marins, ou aux conseils d'administration, s'il s'agit de militaires, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules de l'inscription maritime ou des corps.

Art. 11. Les commissaires de l'inscription maritime ont dans leurs attributions l'administration de la caisse des invalides de la marine, comprenant celle des prises et des gens de mer, et dont la comptabilité est confiée aux trésoriers des invalides de la marine.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime reçoivent les déclarations par lesquelles les marins donnent l'autorisation de toucher pour eux les sommes qu'ils ont à réclamer à la caisse des invalides de la marine.

Ils donnent avis aux ayants droit des sommes déposées en leur nom à la caisse des gens de mer, et signalent par voie d'affiches celles qui sont restées dans la caisse des invalides de la marine.

Les commissaires de l'inscription maritime établissent les mémoires de proposition :

1^o Pour les pensions dites *demi-soldes*, les pensions aux veuves et orphelins et les secours et gratifications accordés sur la caisse des invalides en vertu de la loi du 13 mai 1791;

2^o Pour les pensions acquises aux veuves en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831, 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 18 juin 1862.

Dans ce dernier cas, les pièces nécessaires leur sont adressées par les services compétents, et les mémoires de proposition sont transmis au chef-lieu de l'arrondissement.

Les syndics de gens de mer sont spécialement chargés de préparer les éléments des propositions de demi-soldes, secours et gratifications, et reçoivent à cet effet des instructions des commissaires et administrateurs de l'inscription maritime.

Les commissaires des quartiers tiennent la matricule, et les administrateurs des sous-quartiers, l'extrait de la matricule des pensionnaires et demi-soldats de la marine, ainsi que celle des veuves et des orphelins pensionnés; ils suivent leurs mouvements et

reçoivent les déclarations de changements de domicile.

Les commissaires de l'inscription maritime établissent trimestriellement les états des extinctions survenues parmi les pensionnaires.

Art. 12. Au premier avis d'un naufrage, les commissaires ou administrateurs de l'inscription maritime se transportent sur les lieux pour procéder au sauvetage des personnes et des objets naufragés.

A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondants, ils restent chargés desdits objets pour les remettre, à toutes réquisitions, aux ayants droit, dans les formes voulues par les règlements.

Ils apportent la plus grande économie dans les frais de sauvetage du matériel et de la cargaison.

Jusqu'à leur arrivée sur les lieux, les syndics des gens de mer donnent les premiers ordres, et s'il s'agit seulement du relèvement de quelques effets ou débris jetés à la côte, le soin d'y procéder peut en être laissé à ses agents.

(A continuer.)

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 3 avril 1867, M. Sasco (Elie), ancien greffier provisoire, a été nommé curateur aux successions vacantes, en remplacement de M. Omnes, commis de marine, dont la démission a été acceptée.

Par arrêtés du 2 avril 1866, pris en conseil d'administration, le Commandant a autorisé la délivrance :

1^o D'un acte de francisation pure et simple, à la goëlette française *Etoile de la mer*, jaugeant 14 tonneaux 58 centièmes, appartenant à M. Gervain (Pierre), pour faire le pilotage, le cabotage ou la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

2^o D'un acte de francisation exceptionnelle à la goëlette de construction étrangère du nom de *Sept-Sœurs*, jaugeant 19 tonneaux 51 centièmes, appartenant à M. Olivier (Jean-Marie), pour faire le cabotage et la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Le Commissaire de l'Inscription maritime aux îles Saint-Pierre et Miquelon, informe MM. les armateurs et négociants de la colonie qu'il embarquera désormais, sans formalité aucune, les marins qui lui en feront la demande.

Ce fonctionnaire avertit d'ailleurs lesdits armateurs et négociants qu'il recevra volontiers à son bureau de simples listes portant la provenance, les noms et prénoms, les fonctions et les conditions d'engagement des

» Votre misère vous défend le café et le sucre : dix barriques de sucre, dix de café pour vous.

» Votre femme dort sur la paille, vos enfants à terre : de l'édredon pour elle, pour vous, pour vos enfants.

» Votre cave sera pleine de rhum, de vins, de liqueurs, vos armoires de linge, entendez-vous, Scipion ?

— Monsieur le commissaire, une lettre de marque ! une lettre de marque !

— Malheureux, tu n'as pas d'argent : tes poches en seront gorgées.

— Une lettre de marque ! une lettre de marque, par Saint-Elme ! car il se fait tard.

— Tes fils seront exempts de tout service de terre et de mer, Scipion !

— Une lettre de marque !

— Scipion, je mettrai la croix d'honneur à ta boutonnière.

— Il est nuit ! une lettre de marque, monsieur le commissaire, où je ne me connais plus !

— Mais si je te la donne, Scipion.... je te connais, tu prends le contrebandier ; le contrebandier pris, on brûle la cargaison. Dis, que t'en reviendra-t-il ? Rien, la cendre.

— De la cendre ! Ainsi soit l'Angleterre ! De la cendre, et que j'en frotte mes mains ! que j'en rempile ma bouche ! De la cendre, de la cendre ! voilà ce qui m'en reviendra. Vous appelez cela rien !

— Et si je ne te donne pas cette lettre de marque, que feras-tu ?

— Je vous dénoncerai.

— A qui ?

— A l'empereur et roi.

— Et de quoi m'accuseras-tu ?

— De n'être qu'un contrebandier, un ami des Anglais, un traître au blocus continental.

— On ne te croira pas.

— Et votre enfant, votre fille ?

— En quoi ma fille me compromettrait-elle ?

— Je dirai ses signaux aux bords de la mer, sa robe bleue, lorsque le contrebandier peut entrer sans danger ; sa robe blanche, lorsqu'il doit fuir.

— Tu te trompes, Scipion, ma fille ne sort jamais de son appartement : elle l'a gardé aujourd'hui.

— Et pourquoi me proposiez-vous de l'or ?

— Insensé ! je ne t'ai offert de l'or que pour t'engager à courir plus vite à ton but. Juge des occasions où il est nécessaire de risquer le courage de mes marins : si une première fois je t'ai refusé une lettre de marque, maintenant je t'accorde ce que tu désires ; tu vas avoir à l'instant même ta lettre de marque.

Durant ce dialogue, la nuit était venue : nuit d'hiver couverte d'épais brouillards.

— Je te disais, Scipion, que tu avais pris une récompense pour une séduction, pour un piège. Mais

ton erreur résulte de la vivacité de ton patriotisme : je t'excuse. »

Beaucoup d'autres belles paroles firent oublier à Scipion que la nuit était déjà si sombre et si avancée, que l'ange des ténèbres même ne trouverait jamais le contrebandier.

Ensuite le commissaire de la marine sonna.

Cécile, en costume du soir, visiblement trop fraîche et trop parée pour supposer qu'elle revenait du bord de la mer, parut et apporta une lettre de marque à son père.

Le vieux corsaire ne comprit rien à la métamorphose. La fille du commissaire devant lui, quand il la croyait au bord de la mer ! Il se crut fou.

Il sortit ; mais pendant sa longue conversation, le contrebandier était rentré déjà dans un port d'Angleterre.

Scipion froissa avec rage dans ses mains la lettre de marque.

La frégate sur laquelle Auguste était parti depuis deux jours rentra dans la nuit au port avec une prise de quatre vaisseaux anglais de la Compagnie. Dans l'affaire où ces quatre vaisseaux étaient restés la conquête des Français, Auguste avait montré beaucoup de courage, et, ce qui est plus rare, beaucoup de sang-froid. Le rapport de la journée le citait parmi les officiers dignes, par leur bravoure, d'être recommandés à la bienveillance des ministres de Sa Majesté.

Qu'elle fut heureuse, Cécile, lorsqu'Auguste,

marins qu'ils ont engagés. Au fur et à mesure que les hommes se présenteront, une marque spéciale faite à l'article de chacun d'eux, constatera leur embarquement définitif en attendant la confection du rôle régulier. Cette mesure, en tout conforme aux intérêts du commerce, aura pour effet de mettre ceux qui en auront profité, à même de faire réprimer par le Commissaire de l'Inscription maritime les désordres auxquels se livrent chaque année les marins destinés aux arme-

ments locaux dès leur débarquement dans la colonie, et MM. les armateurs y trouveront deux avantages : maintien du bon ordre parmi leurs équipages, et certitude que les marins engagés par eux ne leur échapperont pas.

**AVIS
D'ADJUDICATION PUBLIQUE.**

La fourniture du pain frais, à Saint-Pierre, aux divers rationnaires de l'Etat et aux divers

services se fera par adjudication publique sur soumissions cachetées.

L'adjudication aura lieu le 1^{er} août 1867 ; la durée de l'entreprise est fixée à cinq années (du 1^{er} janvier 1868 au 1^{er} janvier 1873).

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à la fourniture est déposé au bureau des subsistances où chacun pourra en prendre connaissance dès aujourd'hui.

L'importance de la fourniture sera d'environ 60,000 kilogrammes de pain par an.

DOUANES.

ÉTAT indiquant la valeur des Denrées et Marchandises importées et exportées pendant la période quinquennale de 1862 à 1866 inclus.

IMPORTATIONS et EXPORTATIONS.	1862.		1863.		1864.		1865.		1866.	
	MARCHANDISES françaises.	étrangères.								
Importations	1,382,308	2,146,455	1,434,659	2,536,922	1,464,941	2,167,843	1,881,607	2,560,240	3,049,309	3,417,780
TOTAL.....	3,528,763		3,971,581		3,632,784		4,441,817		6,467,089	
Exportations	4,788,345	479,653	4,822,632	503,382	7,155,277	483,043	8,687,334	530,944	8,771,230	730,545
TOTAL.....	5,267,998		5,326,014		7,638,320		9,218,278		9,501,775	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	8,796,761 francs		9,297,595 francs.		11,271,104 francs.		13,660,095 francs.		15,968,864 francs.	

Saint-Pierre, le 29 mars 1867.

L'Ordonnateur, A. LE CLOS.

Un chaland de moyenne grandeur a été sauvé à l'île aux chiens et saillé sur la grave de M^{me} veuve Jourdan.

S'adresser au bureau de l'inscription maritime pour en obtenir la main-levée.

SINISTRE MARITIME.

Le brig *Aimée*, capitaine Gavran, mouillé le 2 du courant sur notre rade, a déposé à Saint-Pierre, 36 hommes provenant de la goëlette *Jeune-Mathilde*, capitaine Rehel, du port de Granville, abandonnée coulant bas d'eau sur le Grand-Banc de Terre-Neuve.

Voici, d'après les rapports de mer, les circonstances de ce sinistre :

Le 29 mars, vers 3 heures du soir, la goëlette *Jeune-Mathilde* naviguait par temps clair et petite brise, sous petite voilure, au milieu d'une clairière dans laquelle le capitaine s'était engagé, espérant sortir par là de la vaste banquise qui l'environnait. Plusieurs grosses glaces avaient déjà été évitées, lorsqu'en loffant pour en parer une dernière le navire perdit son aire et se trouva en dérive. C'est en ce moment qu'une glace vint heurter la goëlette et la défonce.

Aussitôt que le capitaine eut connaissance que la mer envahissait la cale il employa, mais inutilement, tous les moyens usités en pareille circons'ance. Des signaux de détresse furent arboreés et les chaloupes mises à la mer.

Dès que M. Rehel vit clairement qu'aucune puissance humaine ne pouvait plus sauver le navire qui s'engloutissait sous ses pieds, il ordonna à tout l'équipage, après avoir pris l'avis des officiers, de s'embarquer dans les chaloupes et ne quitta lui-même son bord que le dernier.

Heureusement le capitaine Gavran, du brig *Aimée*, avait aperçu les signaux de détresse de la *Jeune-Mathilde*, il fit mettre le cap dans cette direction et vers 5 heures 1/2 du soir, il eut la satisfaction de recevoir à son bord les malheureux naufragés, qui ne doivent peut-être leur salut qu'au généreux empressement avec lequel il s'est porté à leur secours.

—

rencontrer proue à proue avec la frégate, ou, en continuant sa manœuvre, de tomber sous le canon des forts ou de dériver sur les rochers. Pourtant il restait encore une voie de salut au contrebandier ; c'était de passer entre un gros rocher à deux longueurs de vaisseau du rivage, et la terre, passage infranchissable pour la frégate. Le contrebandier connaissait-il ce passage désespéré ? l'ignorait-il ? c'est ce qui faisait battre le cœur de tous les habitants rangés sur les hauteurs qui dominaient la rade. Il fallait se hâter : il n'y avait plus qu'une bordée de salut pour le contrebandier.

Il virait de bord pour la courir, quand la frégate, sans quitter sa proie, détacha une embarcation montée de douze soldats de marine, d'un timonier, et d'un aspirant pour les commander.

L'embarcation se dirigea vers la terre.

La mer était haute, fatiguée encore par l'orage. On entendait se heurter les carabines des soldats ; on voyait debout l'officier, sans chapeau, le visage blême, la trompette marine à la main.

Ils s'approchaient du rivage.

Sur le rivage, il n'y avait qu'une jeune fille en robe blanche, venue là, sans doute, pour suivre du regard son amant dans le combat qui se préparait, ou pour respirer l'air robuste et sain de l'Océan.

Le vent était fort, ses longs cheveux flottaient, sa robe blanche et pure s'attachait à ses jambes, comme un voile à une statue antique : ses beaux

pieds évitaient avec soin l'écume blanche qui s'étendait en nappes autour d'elle.

La barque approchait toujours.

Bientôt on distingua Scipion qui était au gouvernail, et Auguste qui commandait debout à l'arrière.

Ils étaient déjà sur les brisants.

Le contrebandier achevait sa dernière et fatale bordée ; il n'avait plus que celle-ci à fournir, si un signal ne l'avertissait tout à coup, rapide comme un cri, comme un geste, de se jeter dans la passe.

Ce signal allait être donné peut-être.

La population entière ne respirait plus.

« En joue ! » cria Auguste.

La trompette marine lui tomba des mains.

« Feu ! » cria Scipion.

Une main blanche, comme celle d'un ange qui écarte un rayon de soleil ou un nuage, s'était levée, enveloppée d'un mouchoir blanc.

La main tomba, et le corps aussi.

Douze coups de fusil avaient porté. Douze balles avaient renversé la jeune fille à la robe blanche, qui était venue, par ordre de son père, respirer l'air marin qui rend la santé.

LÉON GOZLAN.

(La suite au prochain n°.)

Chargé de pluie et de grêle, le temps était horrible : la frégate louvoya tout le reste de la nuit.

Au jour, les habitants, que quelques sourdes volees de canon avaient éveillés, furent témoins d'un beau spectacle.

La frégate serrait étroitement entre elle et la terre le contrebandier si connu, si redouté. Malgré sa marche supérieure, l'interlope était obligé de recourir chaque fois ses bordées, sous peine de se



REMISE DE MÉDAILLES DE SAUVETAGE.

Vendredi dernier, M. le Commissaire de l'inscription maritime, assisté des six plus anciens capitaines présents à Saint-Pierre, a remis, avec la solennité que comportait cette opération, les médailles de sauvetage accordées par Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, en récompense de leur belle conduite dans le coup de vent du 22 septembre 1866,

A MM. Yvon (Joseph-François), pilote,
Fouchard (Ernest-Célestin), idem,
Béré (Pierre-Prudent),
Lechaudelair (Pierre-Jean),
Goujon (Dominique),
et Barnay (Georges).

Ces témoignages publics rendus au courage et au dévouement, seront, sans aucun doute, un stimulant nouveau pour tous les hommes de cœur auxquels l'inclémence de nos parages offre de si fréquentes occasions de se distinguer.

DÉSIGNATION des produits exportés.	PENDANT le mois de Mars.	T O T A L au 1er avril.	PENDANT la période corresp. de 1866.	DIMINUTION en 1867.	66,602 k.
			"	"	
Morue sèche	409,208 k.	565,042 k.	974,250 k.	1,010,852 k.	"
Morue verte	"	"	"	"	"

Supplément à la liste de souscription couverte aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Liste ouverte à Miquelon, en février, en faveur des victimes des inondations en France.

MM. Deshoulières, commis de marine, chargé du service administratif et sa dame.	5 fr.
Delamarre, docteur-médecin, chargé du service de santé.	5
Guéguen, curé de la paroisse.	10
Les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	10
Les Frères de l'institut de Ploërmel.	5
MM. Cantaloup, brigadier de gendarmerie.	3
Serre, gendarme.	3
Rebmann,	1
Pony,	1
Briand (Victor), commerçant.	5
Gélos,	5
Mouton (Désiré).	5
Coste (Edmond).	5
Cormier (Ch.), propriétaire et pêcheur.	5
Detcheverry (Alfred).	5
Mme veuve Vigneau, commerçante.	10
M. Guyon (Hippolyte), distributeur et gardeien de bureau.	1 50
Total.	84 f. 50

ÉTAT CIVIL.

Saint-Pierre.

NAISSANCES.

1^{er} avril. — Fréchon (Joseph-Antoine).
3 — — Hubert (Ernestine-Joséphine).
4 — — Leroy (Louis-Eugène).
9 — — Elandin (Maria).

DÉCÈS.

6 avril. — Fitzgerald (Joseph-Alexandre), 45 ans;
— Picot (Auguste-Bonaventure), 25 ans.

Miquelon.

NAISSANCES.

Le 1^{er} janvier. — Briand (Aglaé-Joséphine).

Le 12 Janvier. — Coste (François-Alexandre).
Le 13 — — Larralde (Edouard).
Le 16 — — Autin (Louis-Ernest-Jean).

MARIAGE.

Le 24 janvier. — Coste (Fortuné-Benjamin) et Coste (Zélia-Catherine).

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Navires métropolitains :

1^{er} avril. — Br. *Léonie*, cap. Menier, ven. de St-Servan, ch. de sel. *Passager*: 1 commis négociant.

2 avril. — Br. *Aimable-Marie*, cap. Touzé, ven. de Granville, ch. de sel; — *Aimée*, cap. Gavran, ven. de St-Servan, ch. de sel. *Passagers*: 15 marins-pêcheurs; — tr.-m. *Amiral Desfossés*, cap. Duboc, ven. de Fécamp, ch. de sel; — br. *Sainte-Anne*, cap. Dufresne, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: 70 marins-pêcheurs; — *Eclair*, cap. Bénâtre, ven. de la Pointe-à-Pitre. *Passager*: 1 marin; — *Nive*, cap. Guénon, ven. de Granville, ch. de sel.

3 avril. — Brig *Célestine*, cap. Raoult, ven. de Saint-Malo, ch. de div. march.; — Brig *Mogador*, cap. Jolly, ven. de Saint-Malo, ch. de div. march.; — brig *Colombe*, cap. Leplatois, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: 10 marins-pêcheurs; — goëlette *Elisabeth*, cap. Malard, ven. de Granville, ch. de sel; — br. *Rocabey*, cap. Martin, ven. de Saint-Malo, ch. de sel. *Passagers*: 1 commis négociant, 76 marins-pêcheurs; — tr.-m. *P. F.*, cap. Dupendant, ven. de Dieppe, ch. de sel; — brig *Anatole*, cap. Letournel, ven. de Saint-Malo, ch. de sel. *Passagers*: 28 marins-pêcheurs; — goëlette *Louise*, cap. Foucher, ven. de St-Servan, ch. de sel. *Passagers*: 17 marins-pêcheurs; — goëlette *Maria*, cap. Leprieur, ven. de Granville, ch. de sel; — goëlette *Annette*, cap. Besnard, ven. de Granville, ch. de sel; — brig *Germain*, cap. Hebert, ven. de Granville, ch. de sel; — trois-m. *Cigne*, cap. Danger, ven. de Granville, ch. de sel; — brig *Grand-Banc*, cap. Robine, ven. de Granville, ch. de sel; — brig *Pierre-Antoine*, cap. Magnant, ven. de Dieppe, ch. de sel; — brig *Ville-de-Coutance*, cap. Mathieu, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: 4 marins-pêcheurs; — br. *Colombier*, cap. Salmon, ven. de Saint-Servan, ch. de sel. *Passagers*: 1 commis négociant et 19 marins-pêcheurs

4 avril. — Goëlette *Dodin*, cap. Delisle, ven. de St-Servan, ch. de sel; — *Coquette*, cap. Fanouillère, ven. de Granville, ch. de sel; — brick *Eugénie*, cap. Foucault, ven. de Granville, ch. de sel; — *Tour-Malakoff*, cap. Alard, ven. de Granville, ch. de div. march. *Passagers*: 33 marins-pêcheurs; — trois-m. *Duquesne*, cap. Poussier, ven. de Dieppe, ch. de sel; — brick *Gustave*, cap. Forceil, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: 90 marins-pêcheurs; — *Armoracain*, cap. Fanouillère, ven. de St-Malo, ch. de div. march.; — goëlette *Lusitanie*, cap. Morvan, ven. de St-Servan, ch. de div. march.; — brick *Jeune Hippolyte*, cap. Leroy, ven. de Granville, ch. de sel; — trois-m. *Puget*, cap. Leriquer, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: M^{me} et M^{me} Torn, M. Daverton, chirurgien et 96 marins-pêcheurs; — brick *Emilia*, cap. Coquets, ven. de Fécamp, ch. de sel; — goëlette *Monte-Christo*, cap. Hervé, ven. de St-Malo, ch. de sel; — trois-m. *Pascal*, cap. Gaillard, ven. de la Martinique, sur lest; — goëlette *Julie*, cap. Abraham, venant de Fécamp, ch. de sel; — trois-m. *François Arago*, cap. Bocher, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: MM. Lecharpentier et Ledinot, négociants; — brick *Deux-Louise*, cap. Girault, ven. de Saint-Servan, ch. de sel; — *Emma*, cap. Carpentier, ven. de Dieppe, ch. de sel; — *Jean-Bart*, cap. Guerrand, ven. de Fécamp, ch. de sel; — brick *Victoria*, cap. Allain, ven. de Saint-Servan, ch. de sel. *Passagers*: 27 marins-pêcheurs;

6 avril. — Trois-m. *Ville-de-Dieppe*, cap. Roussel, ven. de Dieppe, ch. de sel; — *Clerisse*, cap. Bisson, ven. de Fécamp, ch. de sel; — *Duc-de-Penthievre*, cap. Benoit, ven. de Granville, ch. de sel; — *Ville de Saint-Vatery*, cap. Tougard, ven. de Fécamp, ch. de sel; — *César*, cap. Monnier, ven. de Fécamp, ch. de sel; — *Mont-Neyroux*, cap. Pioche, ven. de Saint-Servan, ch. de sel. *Passagers*: 16 marins-pêcheurs; — *Molière*, cap. Olhagavay, ven. de Bayonne, ch. de div. march. *Passagers*: 180 marins-pêcheurs; — *Reine-Blanche*, cap. G.-F. Rault, ven. de Saint-Servan, ch. de sel. *Passagers*: 4 marins-pêcheurs; — *Maréchal-de-Turenne*, cap. Monnier, ven. de Cadix, ch. de sel; — *Georges-Paul*, cap. Lefebvre, ven. de Fécamp, ch. de sel; — brick *Madeleine*, cap. Seron, ven. de Dieppe, ch. de sel; — *Neptune*, cap. Bertel, ven. de Fécamp, ch. de sel; — *Etoile-des-Mers*, cap. Basnier, ven. de Granville, ch. de sel; — *Augustine*, cap. Gavran, ven. de Saint-Servan, ch. de sel. *Passagers*: 20 marins-pêcheurs; — *Alma*, cap. Duboc, ven. de Fécamp, ch. de sel; — *Jeune-Ludovic*, cap. Simon, ven. de Saint-Malo, ch. de sel. *Passager*: 1 marin pêcheur; — *Espérance* n° 2, cap. Bidet, ven. de Granville, ch. de sel; — *Désirée*, cap. Joly, ven. de Saint-Malo, ch. de sel; — goëlette

Hippolyte, cap. Ainoux, ven. de Fécamp, ch. de sel; — *Mathilde*, cap. Lebourg, ven. de Granville, ch. de sel; — *Jeune-Bayonnaise*, cap. Daguerre, ven. de Bayonne, ch. de div. mar. *Passagers*: 90 marins-pêcheurs; — *lougre Abraham*, cap. Boissel, ven. de Dieppe, ch. de sel; — goëlette *Lucy*, cap. Hervé, ven. de St-Servan, ch. de sel; — tr.-m. *goëlette Hortense*, cap. Moré, ven. de Dieppe, ch. de sel; — br. *Louis*, cap. Marquer, ven. de St-Malo, ch. de sel. *Passagers*: 4 marins-pêcheurs; — *Bonté du Pêcheur*, cap. Poussier, ven. de Dieppe, ch. de sel; — *Georges*, cap. Delastre, ven. de Dieppe, ch. de sel; — *Alliance*, cap. Couturier, ven. de Fécamp, ch. de sel; — tr.-m. *Deux-Empereurs*, cap. Palfray, ven. de Fécamp, ch. de sel; — tr.-m. *Joseph Legal*, cap. Blondel, ven. de Dieppe, ch. de sel; — trois-m. *Deux-Sophie*, cap. Philippe, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: 33 marins-pêcheurs; — brick *Amélie*, cap. Jules, ven. de Granville, ch. de sel; — *Héloïse*, cap. Gervinal, ven. de Granville, ch. de sel. *Passagers*: 33 marins-pêcheurs; — *Bayonnaise*, cap. Meunier, ven. de Granville, ch. de sel; — *Hortense*, cap. Moré, ven. de Dieppe, ch. de sel.

8 avril. — Trois-m. *Félicité*, cap. David, ven. de Dieppe, ch. de sel; — *Victor Hugo*, cap. Lemarchand, ven. de Fécamp, ch. de sel.

9 avril. — Trois-m. *Aimé-Alfred*, cap. Daverne, ven. de Dieppe, ch. de sel.

Navires étrangers :

8 avril. — Goëlette angl. *Morning-Light*, cap. Benjamin Rose, ven. de Rose-Blanche, ch. de div. m.

DÉPARTS.

Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

Navires étrangers :

9 avril. — Goëlette angl. *Morning-Light*, cap. Benjamin Rose, all. à St-Jean.

COMITÉS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS ET MARSEILLE.

M. J.-F. HAMEL

Négociant et Représentant du Comité à St-Pierre et Miquelon, 12, rue Joinville.

Le Représentant des Comités, en vertu des pouvoirs dont il est investi, devant intervenir dans toutes les occasions où les intérêts des Assureurs le réclameront, prie les Assurés, ou à défaut les Capitaines des Navires, chaque fois qu'ils reconnaîtront des avaries soit sur corps soit sur cargaison, de vouloir bien se concerter avec lui; il leur offrira ses conseils et son assistance pour les mesures à prendre dans l'intérêt de qui de droit.

1-4

AVIS.

Les créanciers de la succession DEBROISSE (Constant) sont priés de vouloir bien produire leurs titres de créance avant le 1^{er} mai prochain, afin de parvenir au règlement définitif de ladite succession.

Le curateur : J.-B.-A. DAIN. 2-4

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LE BULLETIN Des Actes administratifs de la Colonie

N^os de JANVIER à NOVEMBRE 1866.

Abonnement pour l'année, 6 francs.

Chaque n^o séparé, 1 fr.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

(PÊCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.